**Division des personnels**
**Enseignants 1er et 2nd degré**

**RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des ressources humaines**
**Division des personnels enseignants 1er degré**
**Division des personnels enseignants 2d degré**
DPE1 / DPE2

Affaire suivie par :
Manuella HARROUS
Ajointe au chef de division
Tél : 05 94 27 20 39
Mél : manuela.harrous@ac-guyane.fr

Nathalie MARIE-ANGELIQUE
Cheffe du bureau des contractuels de la DPE2
Tél : 05 94 25 25 33
Mél : nathalie.marie-angelique@ac-guyane.fr

Route de Baduel BP6011
97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le 6 décembre 2021

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants, d'éducation et PSYEN contractuels des 1er et 2d degrés

S/c de Madame l'Inspectrice d'académie - Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale

Sc/ de Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Sc/ de Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Sc/ de Mesdames et Messieurs les IEN

Sc/ de Monsieur le chef de la DFP

Sc/ de Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs de CIO

**Objet : Évaluation des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale non titulaires pour l'année scolaire 2021/2022, ayant 3 ans révolus de service effectif**

**Références :**

- Décret n°2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministère de l'éducation nationale (article 13) ; arrêté du 29 août 2016 relatif à l'évaluation des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 portant sur les conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : fiche d'évaluation des personnels non-titulaires enseignants
- Annexe 2 : fiche d'évaluation des personnels non-titulaires d'éducation
- Annexe 3 : fiche d'évaluation des personnels non-titulaires documentalistes
- Annexe 4 : fiche d'évaluation des personnels non-titulaires Psychologues de l'EN

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de l'évaluation professionnelle, au titre de l'année scolaire 2021/2022, des personnels non-titulaires enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

## I – CONTEXTE ACADEMIQUE

Le décret cité en référence prévoit que les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient au moins tous les 3 ans d'une évaluation professionnelle.

La mise en œuvre de la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 a entraîné un rebasage de la rémunération des agents contractuels des 1er et 2d degrés en mars 2017 et donc une réévaluation de leur rémunération.

Les évaluations des années qui devaient être opérées au cours des années 2018, 2019 et 2020 n'ont pu être effectuées.
Afin de régulariser la situation de l'ensemble des agents concernés et se mettre en conformité avec les textes réglementaires, et compte-tenu du volume des agents à évaluer, l'académie prévoit la mise en place d'un plan d'apurement et de rattrapage sur 3 années : 2021 / 2022 / 2023.

Pour faciliter le travail des évaluateurs dans le cadre de ce rattrapage, et ne pas cumuler de nouveaux retards, les évaluations se feront sur dossier à titre exceptionnel.
Dans le processus normal d'évaluation, celle-ci consistera en un entretien avec chaque agent.

Le volume des agents concernés par ce plan de rattrapage est le suivant :

- Pour le 1er degré
  - 2018 : 6 agents concernés
  - 2019 : 44 agents concernés
  - 2020 : 48 agents concernés
- Pour le 2nd degré
  - 2018 : 106 agents concernés
  - 2019 : 107 agents concernés
  - 2020 : 56 agents concernés

Ainsi, au cours de l'année scolaire 2021-2022 seront évalués les agents de 2018 et 2021, en 2022-2023, les agents de 2019 et 2022 et en 2023-2024, les agents de 2020 et 2023.

A compter de 2024-2025, le retard sera comblé et la procédure d'évaluation habituelle pourra être effective.

## II – PROCEDURE ET PERSONNELS CONCERNÉS

### 1. Personnels concernés

- **Pour le 1er degré**

Le personnel des écoles en CDD et CDI.

- **Pour le 2nd degré**

Les maîtres auxiliaires garantis d'emploi (MAGE), les maîtres auxiliaires non garantis d'emploi (MANGE), les enseignants contractuels, les PSY EN contractuels, les CPE contractuels, qu'ils aient été nommés sur postes vacants, sur supports rattachés à votre établissement, ou pour assurer des suppléances.

### 2. Modalités d'évaluation

| Personnels concernés | Modalités d'affectation | Moment de l'évaluation | Evaluateurs |
|---|---|---|---|
| Agent avec une ancienneté de service de moins de 3 ans | Affecté à l'année sur un seul établissement | En fin d'année | Le chef d'établissement, DCIO ou chef de service<br>L'inspecteur |
| | Affecté à l'année sur plusieurs établissements | En fin d'année | Le chef d'établissement où l'agent effectue le plus grand nombre d'heures ou le chef d'établissement de rattachement en cas de quotité égale<br>L'inspecteur |
| | Plusieurs affectations sur l'année sur un ou plusieurs établissements | A la fin de chaque affectation<br>En fin d'année | Le chef d'établissement, DCIO ou chef de service<br>L'inspecteur |
| Agent en CDD ou CDI avec 3 ans d'ancienneté ou plus | Quelle que soit la modalité d'affectation | Du 1er septembre au 31 mai | Le chef d'établissement, DCIO ou chef de service<br>L'inspecteur |

** pour l'année scolaire en cours (du 22 novembre 2021 au 30 avril 2022).*

### 3. Procédure d'évaluation

Les listes des personnels concernés sont constituées par les services de gestion (DPE1 et DPE2) et transmises aux chefs d'établissements et aux inspecteurs.

L'agent doit être informé au moins de 15 jours avant de la date et de l'heure de l'entretien.

L'évaluation sera réalisée par les évaluateurs dans le cadre d'un entretien qui donnera lieu à l'élaboration d'un compte rendu. Ce compte rendu sera transmis au Recteur qui formulera l'avis final selon les critères suivants :
Tous les items ont le même poids :

- **Avis TRES SATISFAISANT** : au moins 6 avis et aucun avis NON SATISFAISANT.
- **Avis SATISFAISANT** : la somme des avis TRES SATISFAISANT et SATISFAISANT doit être supérieure à la somme des avis A CONSOLIDER, et il ne doit y avoir aucun avis NON SATISFAISANT.
- **Avis NON SATISFAISANT** : il doit y avoir au moins 5 avis NON SATISFAISANT.

Dans l'attente du déploiement de l'outil COLIBRIS qui devrait permettre une dématérialisation de la procédure d'évaluation, le circuit du compte-rendu d'évaluation sera donc le suivant pour cette année :

1er degré :

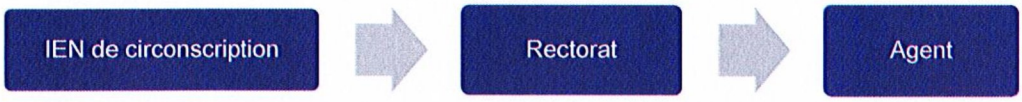


2d degré :

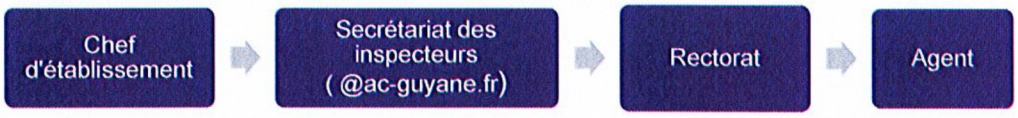


Le compte-rendu d'évaluation sera ensuite notifié à l'agent qui pourra y apposer ses observations, le signer et le transmettre au service concerné (DPE1 ou DPE2) pour versement au dossier.

## III – RECOURS

Le compte-rendu de l'évaluation professionnelle peut donner lieu à un recours auprès du Recteur d'académie.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'agent du compte-rendu de l'évaluation professionnelle.

L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de 1 mois franc à compter de la date de réception de la demande de révision du compte-rendu de l'évaluation professionnelle.

La commission consultative paritaires peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

Les commissions consultatives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

**IV – CALENDRIER :**

Le retour de tous les comptes-rendus au Rectorat de la Guyane est demandé pour le : **30/04/2022 délai de rigueur**.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le strict respect de ce calendrier.

**Le Recteur**

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

**Nicole ROCHUR**